

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté permanent n°15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situés hors agglomération,
VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n°23-1484 en date du 05/05/23 portant délégation de signature,
VU la demande de l'entreprise Optima travaux Télécom optima.gestiontravaux@gmail.com en date du 24/05/23 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement d'appuis dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la RD n°806,
SUR proposition de Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély en date du 24/05/23.

AUTORISE

ARTICLE 1 : L'entreprise sus visée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulations définies et précisées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 également sus visé.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du jeudi 25 mai 2023 au samedi 27 mai 2023.

Durant cette période, sur la RD n°806 entre le PR 95+500 et le PR 96+000, sur la commune de Monts de Randon :

- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la vitesse sera **LIMITÉE à 50 km/h**,
- la circulation pourra être **mise en ALTERNAT** au moyen de panneaux B15/C18, de piquets K10 ou de feux tricolores instituant un sens prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche n° CF22 ou CF23 ou CF24 du guide du SETRA « Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel du chef de chantier) – Edition 2000 ».

ARTICLE 4 : **La présente autorisation ne vaut pas autorisation de voirie.**

Les travaux réalisés devront respecter les prescriptions techniques du Département précisées dans l'accord UTCD en date du 24/05/2023.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Saint Chély, le 24/05/2023

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Chef de l'Unité Technique
Paul PEYTAVIN



Diffusion : Entreprise, commune(s) concernée(s), Gendarmerie et SDIS